

**A Mesdames et Messieurs les  
informateurs institutionnels**

**Objet : Instructions concernant le registre institutionnel – Commune/ Province/Cpas**

Madame, Monsieur,

Votre formulaire « registre institutionnel » a dû être complété en début d'année. Le vademecum 2019 vous a servi de guide pour son remplissage.

Ce vademecum indique en page 2 que « **pour ce qui est des autres organes internes, des participations et désignations des représentants dans les institutions tierces, le formulaire est à compléter au gré des désignations par leurs organes compétents à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019 et pour le 1<sup>er</sup> décembre 2019 au plus tard (art 69 du décret et art. L6411-1 §4 CDLD) ».**

Vu l'absence de pré remplissage du formulaire, vous êtes **dispensés de compléter** plus en détail votre formulaire « registre institutionnel » cette année.

Je vous invite cependant à continuer de nous renseigner, si le cas se présente, les remplacements de personnes au sein de vos organes.

Ce renseignement sera transmis via un formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.wallonie.be/demarches/138974-mettre-a-jour-le-registre-institutionnel-wallon>

Nous restons à votre disposition pour toute question.

D'avance, je vous remercie de votre attention.

**La Directrice générale,**



**Françoise LANNOY**



**CONTACT**

Département des Politiques  
publiques  
Direction de la législation  
organique des Pouvoirs locaux  
Avenue Bovesse 100,  
B - 5100 JAMBES

**EQUIPE DU REGISTRE INSTITUTIONNEL**

Tél. : 081 32 36 74  
[registre.institutionnel@spw.wallonie.be](mailto:registre.institutionnel@spw.wallonie.be)

Réf : S:\O50204/Registre



---

#### **CADRE LEGAL**

Décrets du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, article 69.

Décrets du 28 mars 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, article 21.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :

[www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).